

## Ordonnance du Secrétaire du Ministère de la Santé de la Pennsylvanie Ordonnant des Mesures de Sécurité en matière de Santé Publique pour les Entreprises Autorisées à Maintenir des Opérations en Personne

Le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19) est une maladie contagieuse qui se propage rapidement d'une personne à l'autre dans le Commonwealth de Pennsylvanie. COVID-19 peut être transmis par des personnes infectées du virus même si elles sont asymptomatiques ou si leurs symptômes sont légers, comme une toux. De plus, l'exposition est possible quand on touche une surface ou un objet sur lequel se trouve le virus, puis touche sa bouche, son nez ou ses yeux.

Le COVID-19 est une menace pour la santé publique, pour laquelle le Secrétaire à la Santé peut ordonner des mesures de contrôle générales, y compris mais sans s'y limiter, la fermeture, l'isolement et la quarantaine. Cette autorisation est accordée au Secrétaire à la Santé conformément à la loi de Pennsylvanie. *Voir l'article 5 de la loi sur la Prévention et le Contrôle des Maladies, 35 P.S. §§ 521.1, 521.5; articles 2102 et 2106 du Code Administratif de 1929, 71 P.S. §§ 532, 536; et les règlements du Ministère de la Santé (du Ministère) à 28 Pa. Code §§ 27.60-27.68 (relatif aux mesures de contrôle des maladies; à l'isolement; à la quarantaine; au mouvement des personnes soumises à l'isolement ou à la quarantaine; et à la libération de l'isolement et de la quarantaine).* En particulier, le Secrétaire a le pouvoir de prendre toute mesure de contrôle des maladies appropriée pour protéger le public contre la propagation des maladies infectieuses. *Voir 35 P.S. § 521.5; 71 P.S. §§ 532 (a), 1402 (a); 28 Pa. Code § 28.60.*

Reconnaissant que certaines entreprises de maintien de la vie dans le Commonwealth doivent rester ouvertes malgré la nécessité d'une forte atténuation pour ralentir la propagation du virus, j'ordonne que certaines mesures soient prises par les employeurs et leurs employés pour protéger leur santé et leur vie, la santé et la vie de leurs familles et la santé et la vie des résidents du Commonwealth qui dépendent de leurs services. Une attention particulière est requise pour protéger non seulement les clients mais aussi les travailleurs qui sont nécessaires à gérer et à exploiter ces établissements.

Étant donné que le nettoyage, la désinfection et les autres services d'entretien et de sécurité exécutés par les employés des services du bâtiment sont essentiels à la protection de la santé publique en réduisant l'infection au COVID-19 dans le Commonwealth, j'ai précédemment ordonné les mesures de sécurité des bâtiments dans une Ordonnance qui est entrée en vigueur à 00 h 01 le 6 avril 2020. De même, sur la base de la manière continue et étendue dont le COVID-19 s'est propagé dans le Commonwealth et dans le monde, et de son danger pour les Pennsylvaniens, j'ai déterminé qu'une mesure de contrôle des maladies appropriée complémentaire est la poursuite des mesures de sécurité

pour tous les employés et visiteurs dans des entreprises de maintien de la vie qui sont restées ouvertes pendant la catastrophe du COVID-19.

En conséquence, à cette date, le 15 avril 2020, pour protéger le public de la propagation du COVID-19, j'ordonne :

- A. Une entreprise qui est autorisée à maintenir des opérations en personne, autres que les professionnels de santé, en vertu des ordonnances que le Gouverneur et moi-même avons émises le 19 mars 2020, telles que modifiées par la suite, doit mettre en œuvre, le cas échéant, la distanciation sociale, l'atténuation et les protocoles de nettoyage suivantes :
- (1) en plus de maintenir les protocoles de nettoyage préexistants établis dans l'entreprise, comme spécifié au paragraphe (2) ci-dessous, nettoyer et désinfecter régulièrement les zones à contact élevé conformément aux directives émises par les Centres pour le Contrôle et la Prévention des Maladies (CDC), dans les espaces qui sont accessibles aux clients, aux résidents ou aux autres personnes ;
  - (2) maintenir les protocoles de nettoyage préexistants établis par l'entreprise pour toutes les autres zones du bâtiment ;
  - (3) établir des protocoles d'exécution lors de la découverte que l'entreprise a été exposée à une personne qui est un cas probable ou confirmé de COVID-19, y compris :
    - a. fermer les zones visitées par la personne qui est un cas probable ou confirmé de COVID-19. Ouvrir les portes et fenêtres extérieures et utiliser des ventilateurs pour augmenter la circulation de l'air dans la zone. Attendre au moins 24 heures, ou aussi longtemps que possible, avant de commencer le nettoyage et la désinfection. Le personnel de nettoyage doit nettoyer et désinfecter toutes les zones telles que les bureaux, les salles de bain, les espaces communs, y compris mais sans s'y limiter, les salles de repos des employés, les salles de conférence ou de formation et les salles à manger, l'équipement électronique partagé comme les tablettes, les écrans tactiles, les claviers, les télécommandes et les distributeurs automatiques de billets utilisés par la personne malade, en se concentrant en particulier sur les zones fréquemment touchées ;
    - b. identifier les employés qui étaient en contact étroit (à environ de 6 pas pendant environ 10 minutes) avec la personne présentant un cas probable ou confirmé de COVID-19 pendant la période de 48 heures avant l'apparition des symptômes et le moment où le patient s'est isolé ;
      - i. Si l'employé reste asymptomatique, la personne doit se conformer aux pratiques énoncées par les CDC dans leurs

Directives Provisoires du 8 avril 2020 pour la Mise en Œuvre des Pratiques de Sécurité pour les Travailleurs des Infrastructures Essentielles Qui Ont Pu Avoir Été Exposés à une Personne Suspectée ou Confirmée d'Infection du COVID-19 ;

- ii. Si l'employé tombe malade pendant la journée de travail, la personne doit être renvoyée à la maison immédiatement. Les surfaces de l'espace de travail de l'employé doivent être nettoyées et désinfectées. Des informations sur les autres employés qui ont été en contact avec l'employé malade pendant le temps où l'employé présentait des symptômes et 48 heures avant l'apparition des symptômes doivent être compilées. D'autres personnes sur le lieu de travail avec un contact étroit à moins de 6 pas de l'employé pendant cette période seraient considérées comme exposées ;
  - iii. Informer rapidement les employés qui étaient des contacts étroits de toute exposition connue au COVID-19 dans les locaux de l'entreprise, conformément aux lois applicables en matière de confidentialité ;
  - iv. s'assurer que l'entreprise dispose d'un nombre suffisant d'employés pour exécuter les protocoles ci-dessus de manière efficace et en temps opportun ;
- c. mettre en œuvre un contrôle de la température avant qu'un employé entre dans l'entreprise, avant le début de chaque quart de travail ou, pour les employés qui ne travaillent pas par quarts, avant que l'employé ne commence à travailler, et renvoyer à la maison les employés ayant une température élevée ou une fièvre de 100,4 degrés Fahrenheit ou plus. Veiller à ce que les employés pratiquent la distance sociale en attendant que les températures soient contrôlées ;
  - d. les employés qui présentent des symptômes (*par exemple*, fièvre, toux ou essoufflement) devraient en informer leur superviseur et rester à la maison ;
  - e. les employés malades doivent suivre les étapes recommandées par les CDC. Les employés ne doivent pas retourner au travail tant que les critères des CDC pour mettre fin à l'isolement à domicile ne sont pas remplis, sur avis des professionnels de santé et des services de santé locaux et d'État. Les employeurs sont encouragés à appliquer un congé libéral rémunéré pour les employés qui ne retournent pas au travail comme indiqué ci-dessus.

- (4) échelonner les heures de début et de fin de travail des employés lorsque cela est possible afin d'empêcher les rassemblements de grands groupes d'arriver ou de quitter les lieux en même temps ;
- (5) prévoir suffisamment d'espace pour permettre aux employés de prendre des pauses et des repas tout en maintenant une distance sociale de 6 pas, tout en disposant des sièges pour que les employés soient l'un devant l'autre et non en face à face lors des repas et des pauses ;
- (6) échelonner les temps de pause des employés afin de réduire le nombre d'employés en pause à un moment donné de sorte qu'une distance sociale appropriée d'au moins 6 pas puisse être respectée ;
- (7) Limiter les personnes présentes dans les espaces communs (comme les vestiaires ou les salles de repos, les salles à manger, les salles de formation ou de conférence) à tout moment au nombre d'employés permettant maintenir une distance sociale de 6 pas ;
- (8) organiser virtuellement des réunions et des formations (*par exemple*, par téléphone ou via Internet). Si une réunion doit être tenue en personne, limiter la réunion au moins d'employés possible, ne pas dépasser 10 employés à la fois, et maintenir une distance sociale de 6 pas ;
- (9) fournir aux employés un accès régulier au lavage des mains avec du savon, du gel hydroalcoolique pour les mains et des lingettes désinfectantes et s'assurer que les espaces communs (y compris mais sans s'y limiter, les salles de repos, les vestiaires, les salles à manger, les salles de repos, les salles de conférence ou de formation) sont nettoyés régulièrement, y compris entre chaque quart de travail ;
- (10) fournir des masques que les employés doivent porter pendant leur temps au travail et rendre obligatoire le port de masques sur le chantier, sauf dans la mesure où un employé utilise des pauses pour manger ou boire, conformément aux directives du Département de la Santé et des CDC. Les employeurs peuvent approuver les masques obtenus ou fabriqués par les employés conformément aux directives du Ministère de la Santé ;
- (11) veiller à ce que l'établissement dispose d'un nombre suffisant d'employés pour exécuter efficacement toutes les mesures énumérées et de manière à assurer la sécurité du public et des employés ;
- (12) s'assurer que l'installation dispose d'un nombre suffisant de personnel pour contrôler l'accès, maintenir l'ordre et imposer une distance sociale d'au moins 6 pas ;
- (13) interdire aux visiteurs non essentiels d'entrer dans les locaux de l'entreprise; et

- (14) s'assurer que tous les employés sont informés de ces procédures requises en les communiquant, oralement ou par écrit, dans leur langue maternelle ou préférée, ainsi qu'en anglais ou par une méthodologie qui leur permet de comprendre.

B. En plus de ce qui précède, les mesures suivantes s'appliquent aux entreprises, autres que les professionnels de santé, qui accueillent le public dans un bâtiment ou une zone définie :

- (1) dans la mesure du possible, les entreprises devraient recevoir le public uniquement sur rendez-vous et dans la mesure où cela n'est pas possible, les entreprises doivent limiter l'occupation au maximum à 50% du nombre indiqué sur le certificat d'occupation applicable à tout moment, si nécessaire pour réduire le surpeuplement dans l'entreprise, et doit maintenir une distance sociale de 6 pas dans les lignes de caisse et de comptoir, et doit installer une signalisation sur chaque site pour rendre obligatoire la distance sociale pour les clients et les employés ;
- (2) en fonction de la taille du bâtiment et du nombre d'employés, modifier les heures d'ouverture afin que l'entreprise ait suffisamment de temps pour nettoyer ou réapprovisionner, ou les deux ;
- (3) installer des écrans de séparation ou d'autres barrières dans les zones de caisses automatiques et de caisses pour séparer physiquement les caissiers et les clients ou prendre d'autres mesures pour assurer une distance sociale entre les clients et le personnel de caisse, ou fermer les lignes pour maintenir une distance sociale de 6 pas entre les lignes ;
- (4) encourager les commandes en ligne en proposant des options de livraison ou de retrait ;
- (5) désigner un moment précis pour les personnes à haut risque et les personnes âgées pour accéder à l'entreprise au moins une fois par semaine s'il existe un composant continu en face à face avec la clientèle ;
- (6) exiger que tous les clients portent des masques lorsqu'ils sont sur les lieux et refuser l'entrée aux personnes ne portant pas de masques, à moins que l'entreprise ne fournisse des médicaments, des fournitures médicales ou de la nourriture, dans ce cas l'entreprise doit fournir d'autres méthodes de ramassage ou de livraison de ces marchandises ; cependant, les personnes qui ne peuvent pas porter de masque en raison d'une condition médicale (y compris les enfants de moins de 2 ans selon les directives des CDC) peuvent entrer dans les locaux et ne sont pas tenues de fournir des documents justifiant cette condition médicale ;
- (7) dans les entreprises disposant de plusieurs lignes de caisses, utiliser

uniquement toutes les caisses automatiques, ou moins. Après chaque heure, faire pivoter les clients et les employés vers les caisses automatiques précédemment fermées. Nettoyer les caisses automatiques précédemment ouvertes et la zone environnante, y compris les machines à cartes de crédit, après chaque rotation ;

- (8) prévoir des pauses de lavage des mains pour les employés au moins toutes les heures; et
- (9) lorsque des chariots et des sacoches sont disponibles pour l'usage des clients, demander à un employé d'essuyer les chariots et les sacoches avant qu'ils ne deviennent disponibles pour chaque client entrant dans les locaux.

Cette Ordonnance prendra effet immédiatement et sera exécutoire à compter de 20 h le 19 avril 2020.



---

Rachel Levine, MD  
Secrétaire à la Santé